

VD_OMNI PE.2005.0225 vom 9. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0225

FR: VD_OMNI PE.2005.0225 du 9 mai 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0225 del 9 maggio 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | L'autorisation d'établissement de la recourante, originaire du Congo, a pris fin à la suite d'un séjour de six ans à l'étranger. Pas de motif de la réintégrer dans son permis. Sa situation n'est pas constitutive d'un cas de détresse grave. Décision de renvoi du SPOP confirmée.

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 9 al. 3 lettre c de la Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger ; sur demande présentée au cours de ce délai, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante, qui avait été titulaire d'une autorisation d'établissement, a quitté la Suisse le 21 mai 1998 pour se rendre dans son pays d'origine, où elle a eu un enfant. La recourante est revenue en Suisse illégalement le 14 septembre 2004. La recourante ayant ainsi séjourné effectivement à l'étranger pendant plus de six ans, son autorisation d'établissement a pris fin de par la loi. Certes, la recourante déclare avoir été victime de mauvais traitements et d'attouchements sexuels de la part de son père, qui l'aurait contrainte à retourner vivre auprès de sa mère en République démocratique du Congo car il craignait d'être dénoncé par sa fille. De telles circonstances – si tant est qu'elles soient établies - ne sont pas absolument déterminantes, puisque la recourante a vécu durant plus de six ans dans son pays d'origine suite à son départ de Suisse et n'a pas cherché, à sa majorité survenue en 2001, à revenir dans notre pays, mais a poursuivi son séjour dans son pays d'origine où elle a d'ailleurs fondé une famille. Selon l'article 10 du Règlement d'exécution LSEE (RS 142.201; RSEE), l'étranger qui a déjà possédé l'établissement pendant plusieurs années et a gardé, malgré son absence, d'étroites attaches avec la Suisse peut être mis au bénéfice de l'établissement, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour. Une telle réintégration dans l'autorisation d'établissement nécessite la libération du contrôle fédéral, décision qui est de la compétence de l'Office fédéral des migrations conformément à l'article 17 alinéa 1 deuxième phrase LSEE. Or une telle libération suppose en principe que l'étranger exerce une activité lucrative, ce qui n'est pas le cas de la recourante. Quoi qu'il en soit, l'étranger ne peut prétendre à une autorisation d'établissement, à moins qu'il n'y ait droit en vertu d'un accord international. La recourante, majeure, ne peut se prévaloir notamment de l'article 8 CEDH vis-à-vis de son père et ses demi-frères et sœurs établis en Suisse pour obtenir une autorisation de police des étrangers. Il est pour le moins surprenant que la recourante invoque ses relations familiales avec son père pour rester en Suisse alors qu'elle lui reproche de lui avoir fait subir de mauvais traitements et des attouchements sexuels et de

l'avoir contrainte à retourner vivre dans son pays d'origine. La recourante n'a en tout cas pas prouvé que, malgré son absence de plus de six ans, elle a gardé d'étroites attaches en Suisse au sens de l'article 10 alinéa 1 er RSEE. La situation de la recourante n'est pas constitutive d'un cas de détresse grave au sens de l'article 36 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (RS 823.21 ; OLE). Il ne faut pas oublier que la recourante est toujours sans emploi et qu'elle ne peut subvenir à son entretien sans recourir à l'aide sociale vaudoise depuis le 1 er octobre 2004. Il existe donc également des motifs préventifs d'assistance publique qui lui sont opposables (article 10 alinéa 1 er lettre d LSEE). Le fait qu'elle soit enceinte et qu'elle ait, le cas échéant, accouché entre-temps en Suisse ne change rien à cette situation. On peut donc exiger de la recourante qu'elle retourne vivre en République démocratique du Congo, où vivent notamment son enfant, le père de celui-ci et sa mère.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté sous suite de frais à la charge de la recourante qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. A la suite d'un changement de pratique au sein de la Chambre de la police des étrangers, le Tribunal administratif ne fixera plus, en principe, lui-même le délai de départ, mais laissera le soin au SPOP d'impartir à l'étranger concerné un délai pour quitter le territoire cantonal et de veiller à son exécution. En tant qu'autorité d'exécution des décisions de renvoi, le SPOP est mieux à même de fixer le délai de départ en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.